

GARANTIES RESPONSABILITES ASSURANCES EN EUROPE

Les différences entre le système français de garanties de responsabilité
et le système anglo-saxon de garanties de chose

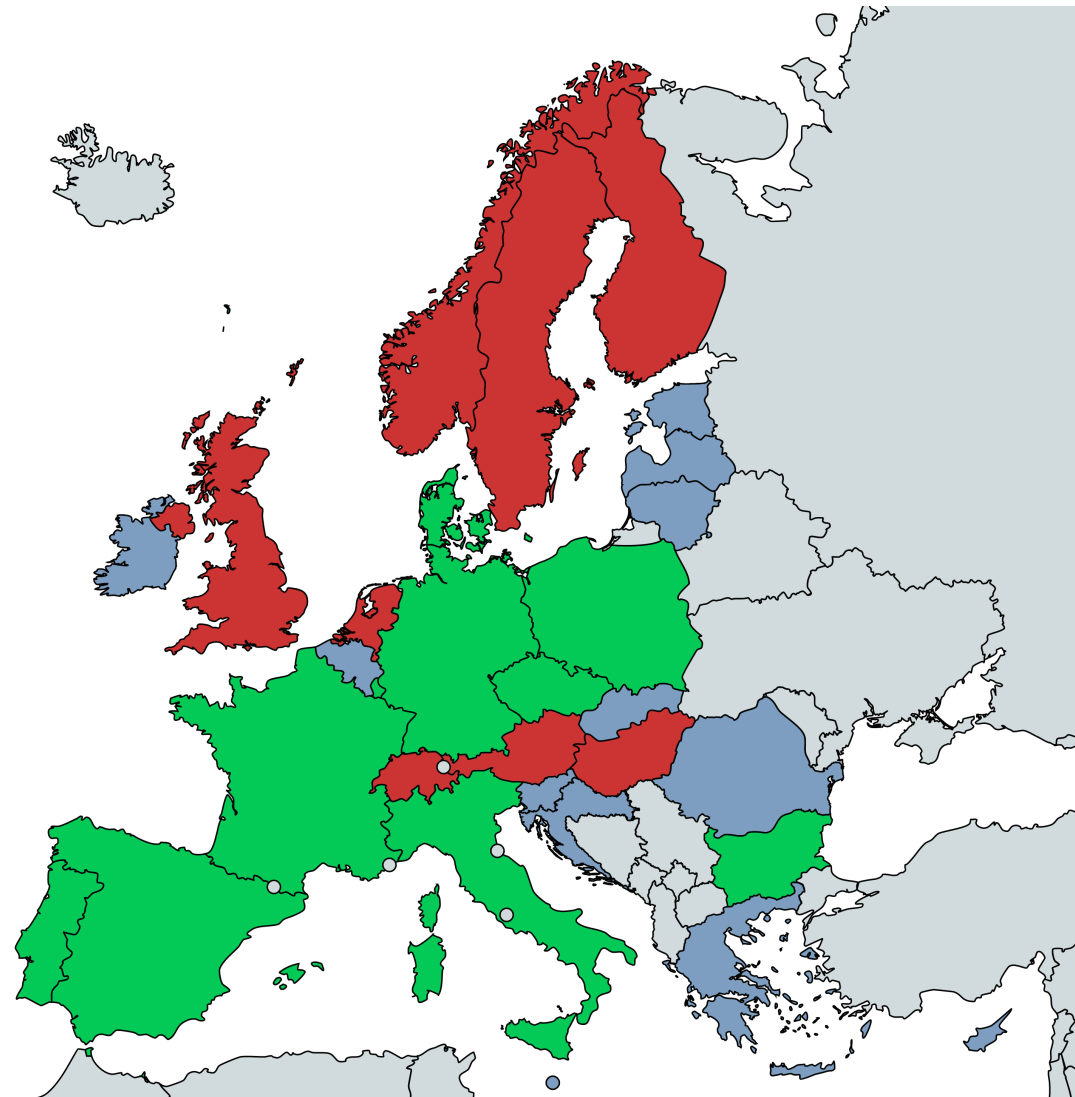
TARRAGONE 14/11/2019

Philippe KLEIN, Architecte, vice-président CAE - Enseignant INSA de Strasbourg

Ancien Expert près la Cour d'Appel de Colmar

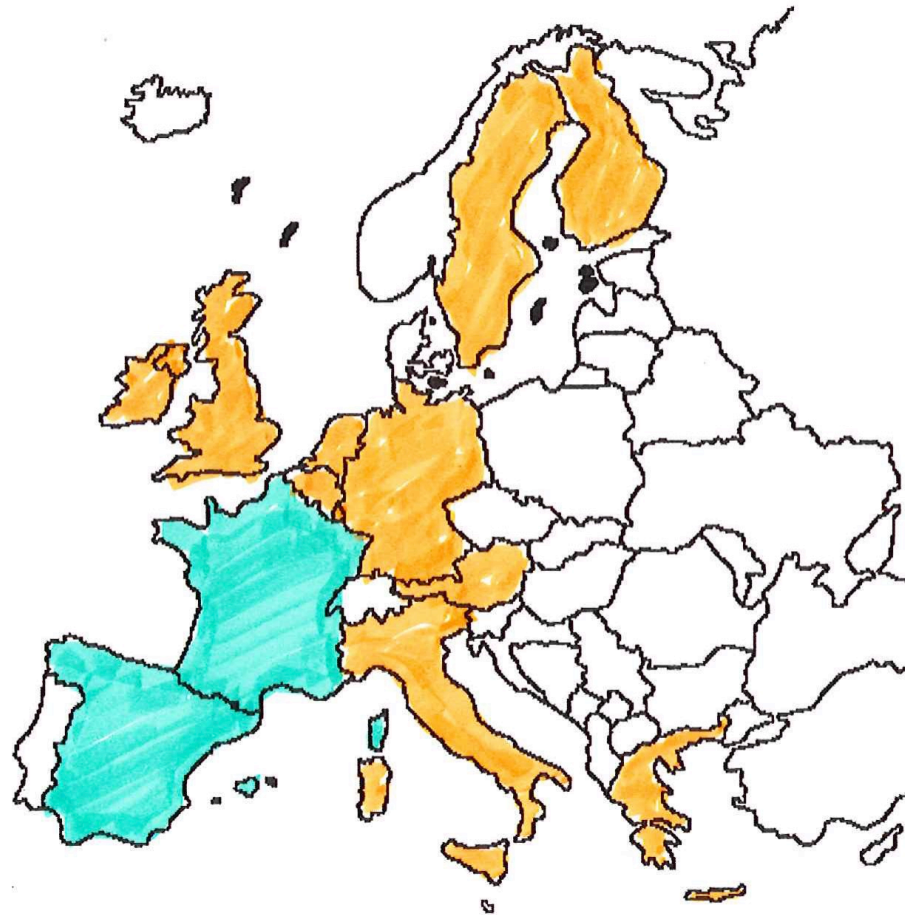
Obligation d'assurance pour les architectes

Vert: OUI – Rouge : NON



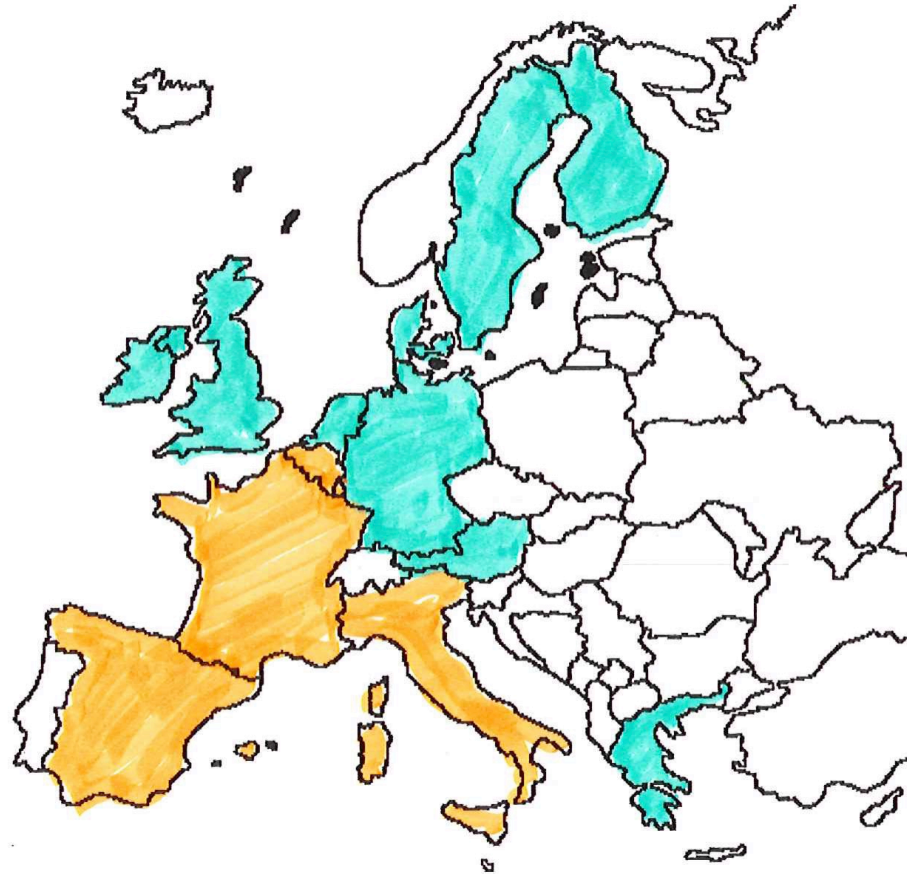
Obligation d'assurance pour les autres constructeurs

Espagne - France



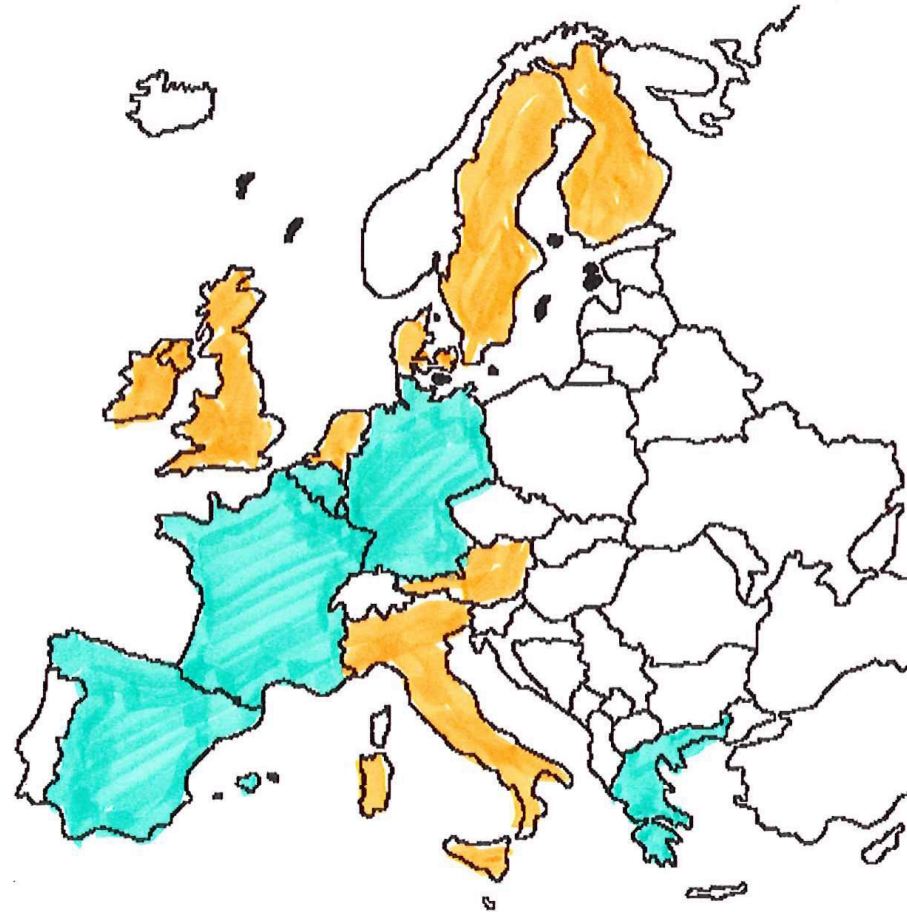
Possibilité de limitation contractuelle des responsabilités

Allemagne-Autriche-Finlande-Grande Bretagne- Grèce-Irlande- Pays-Bas- Suède



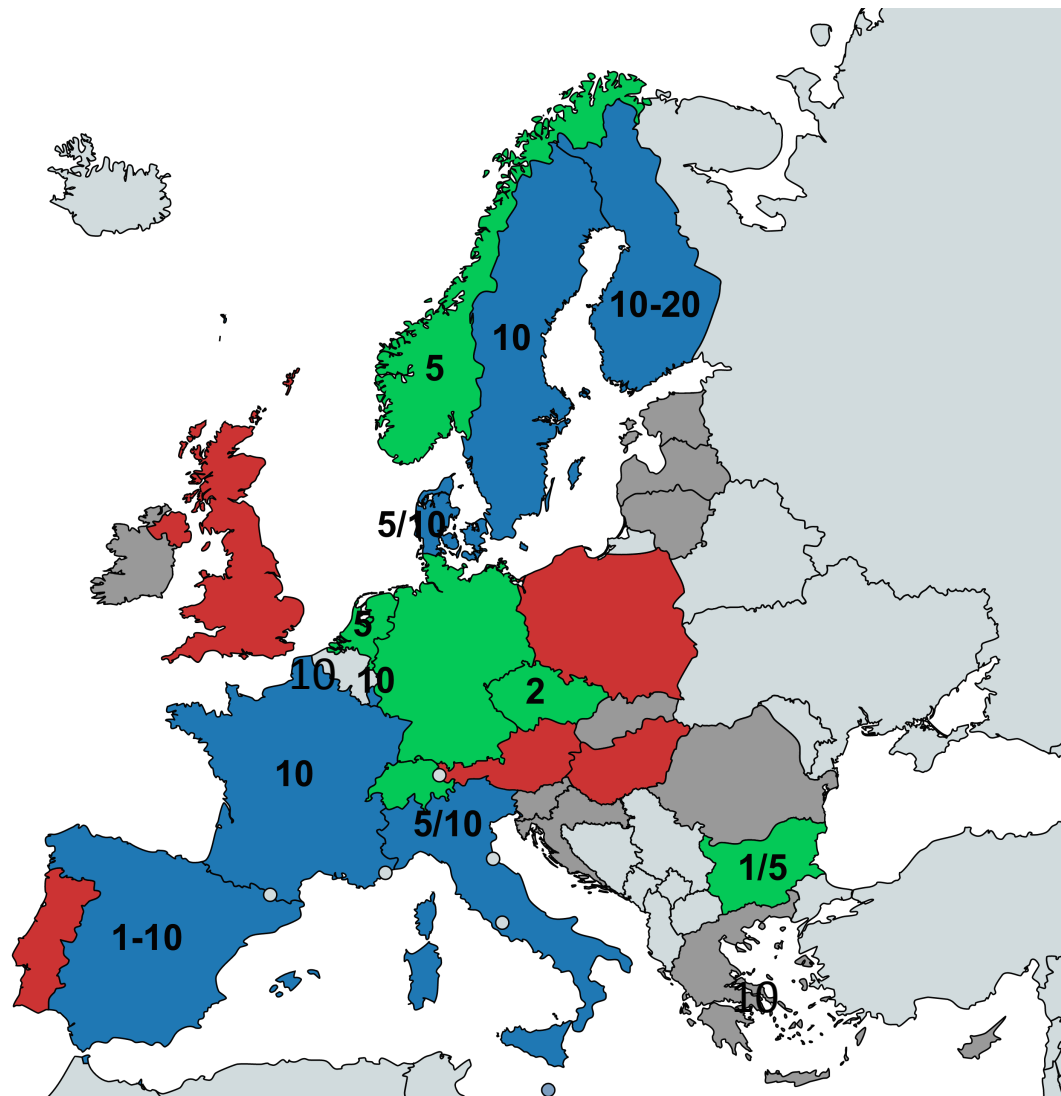
Possibilité de condamnation in-solidum

Allemagne-Belgique-Espagne-France- Grèce- Luxembourg



Obligations et durée de garantie

vert : 1 à 5 ans – bleu : plus de 5 ans – Rouge : variable



Les principes de fonctionnement de l'Union Européenne sont fondés sur la libre circulation des personnes, des biens, des marchandises et des services

- Cependant en matière garanties, de responsabilités et d'assurance construction nous constatons un grand écart entre des pays très libéraux sans obligations d'assurance et avec des garanties réduites et des possibilités en plus de les limiter contractuellement, et des pays très règlementés avec des garanties lourdes, étendues et longues et des obligations d'assurance pour tous les intervenants

Nous pouvons comparer deux extrêmes:

- Les pays anglo-saxons et nordiques sont dans la première situation
- La France est le pays où la réglementation est la plus lourde, la plus contraignante et de loin la plus coûteuse pour les architectes. La Belgique et le Luxembourg s'en rapprochent

Le principe du système de garanties-responsabilité-assurance en Grande-Bretagne

- Obligation Légale d'assurer : NON
- Obligation contractuelle d'assurer : Oui - Dans les fait c'est le contrat qui définit les garanties à apporter et leur durée. Cela apporte une grande souplesse au maître d'ouvrage en fonction de ses besoins.
- Type de contrats : contrat individualisé pour chaque projet tant pour l'architecte que pour les entreprises.
- Responsabilité pendant le déroulement de la mission : en relation avec les services rendus
- Type de responsabilités après travaux : Solidité de la structure et impropiété à destination
- Possibilité de limiter les responsabilités : OUI y compris pour les responsabilités in-solidum
- Durée de responsabilité : Variable définie par le contrat . Dans l'absolu peut être ramenée contractuellement à zéro , le client prenant directement une assurance de chose sur le bien . Ce qui arrive assez souvent. L'architecte étant dans ce cas un simple « designer » sans responsabilité technique.
- Recherche de responsabilité : Sur le principe de l'assurance de chose, l'assureur détermine le bien fondé du sinistre et répare sans chercher forcément, hors situation manifeste de tromperie, à connaître le responsable .

Analyse critique du système de garanties-responsabilité-assurance en Grande-Bretagne

- Apporte beaucoup de souplesse au maître d'ouvrage
- Permet d'adapter les garanties aux besoins spécifiques d'un ouvrage
- Permet de limiter les responsabilités des intervenants , et de supprimer le risque de condamnations in-solidum
- La garantie de chose réduit les frais importants d'experts, d'avocats et de gestion en matière de recherche de responsabilités .

Les principes sont que :

- Le consommateur doit avoir la possibilité de définir ses besoins et la façon dont ils seront garantis par l'assurance des constructeurs ou une assurance qu'il prendrait lui-même. Cela responsabilise le maître d'ouvrage
- L'assurance est spécifique à chaque chantier
- Les réparations doivent pouvoir se faire le plus rapidement possible au bénéfice du maître d'ouvrage et sans forcément engager des frais coûteux de recherche de responsabilités et de gestion du sinistre
- Les intervenants sont présumés de bonne foi et le sinistre comme une cause accidentelle indépendante de leur volonté

Le principe du système de garanties-responsabilité-assurance en France

- Obligation Légale d'assurer : OUI
- Obligation contractuelle d'assurer : NON . Ce sont les obligations légales qui s'appliquent et ne peuvent être modifiées
- Type de contrats : contrat par abonnement mais avec une déclaration à posteriori par l'architecte de chaque projet réalisé
- Responsabilité pendant le déroulement de la mission : seul l'architecte est assuré avant la réception des travaux. Ce qui est une contrainte lourde!
- Type de responsabilités après travaux : Solidité de la structure et impropiété à destination .
- Possibilité de limiter les responsabilités : NON
- Possibilité de condamnations in-solidum : OUI
- Durée de responsabilité : 10 ans pour la solidité des ouvrages et la propriété à destination , 2 ans pour les équipements dissociable
- Recherche de responsabilité : OUI . Nous sommes en garantie de responsabilité avec une recherche de responsabilité souvent longue et coûteuse .

Mais lorsque le coupable n'est pas identifié s'applique le principe de PRESOMPTION DE RESPONSABILITE .

Le maître d'ouvrage est toujours indemnisé!

- Pour pallier aux inconvénients de la recherche de responsabilité et des délais éventuels de réparation le maître d'ouvrage a l'obligation de souscrire une assurance « Dommage Ouvrage » qui sert au préfinancement des réparation et qui l'assiste .

RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS

CODE CIVIL

Article 1792

(Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 Journal Officiel du 4 janvier 1967 en vigueur le 1er juillet 1967) (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 Journal Officiel du 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979)

Tout constructeur d'un ouvrage est **responsable de plein droit**, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

(inséré par Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 Journal Officiel du 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979)

Est réputé **constructeur** de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, **technicien ou autre** personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute **personne qui vend**, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute **personne qui**, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, **accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage**.

Article 1792-2

(inséré par Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 Journal Officiel du 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979)

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la **solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment**, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

(inséré par Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 Journal Officiel du 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979)

Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une **garantie de bon fonctionnement** d'une durée minimale de **deux ans** à compter de la réception de l'ouvrage.

Article 1792-4

(inséré par Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 Journal Officiel du 5 Janvier 1978 en vigueur le 1er Janvier 1979 - E.P.E.R.S.)

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

- Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;
- Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Article 1792-5 (Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 Journal Officiel du 5 Janvier 1978 en vigueur le 1er Janvier 1979) (Loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 22 décembre 1990 en vigueur le 1er décembre 1991)

Tout clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

Article 1792-6

(inséré par Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 Journal Officiel du 5 Janvier 1978 en vigueur le 1er Janvier 1979)

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

9 JUIN 2005

Article 1792-7

- Créé par [Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005](#)

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles [1792](#), [1792-2](#), [1792-3](#) et [1792-4](#) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

19 JUIN 2008

L'ARTICLE 1792-4-1 DU CODE CIVIL

REMPLECE L'ARTICLE 2270 L N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978

Article 1792-4-1 du Code civil

"Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article."

Analyse critique du système de garanties-responsabilité-assurance en France

- Permet d'apporter des garanties connues identifiées et transmissibles
- Apporte des garanties étendues dans leur portée et leur durée au maître d'ouvrage . Encore que le consommateurs confond parfois l'étendue réelle de ces garantie avec une vraie assurance « tous risques » . D'où dérive fréquentes dans les réclamations et actions judiciaires souvent injustifiées...
- Ne permet pas de limiter les responsabilités des intervenants .
- Les intervenants sont responsabilisés par la recherche de responsabilité qui entraîne des frais importants d'experts, d'avocats, de gestion en matière de recherche de responsabilités , mais souvent aussi de justice.
- Le consommateur est dans tous les cas couverts par le principe de PRESOMPTION DE RESPONSABILITE
- Il a en outre l'obligation de s'assurer lui-même en dommage ouvrage
- Au final le système est très coûteux pour l'ensemble des intervenants Architectes , entreprises et maître d'ouvrage .
- Les architectes français sont ceux qui en Europe paient de loin la part la plus importante de leurs honoraires en assurance : environ 8 à 10 % pour un cabinet moyen pratiquant des honoraires corrects et ayant peu de sinistralité . A comparer à une moyenne européenne inférieure à 2% .

- Par les garanties étendues et longues apportées, et la présomption de responsabilité, il est rassurant et il déresponsabilise le maître d'ouvrage tant dans le choix des intervenants que dans les choix techniques .
- Le système est très sinistrogène .

Les principe sont que :

- Le consommateur doit être couvert dans tous les cas
- La responsabilité des intervenants est recherché cette recherche étant d'ailleurs souvent bien plus coûteuse que les réparations à engager
- Les constructeurs (architectes, bureaux d'études , promoteurs, fabricants ...) sont présumés responsables !

Vers une convergence européenne ?

- La multiplicité des systèmes de garanties-responsabilités-assurance existant dans l'Union Européenne sont un frein à la libre circulation des prestations d'architecture en Europe
- Ils rendent difficile l'obtention d'assurance au même prix que les architectes nationaux pour des architectes travaillant dans un autre pays de l'Union Européenne
- Ils apportent des garanties très différentes aux consommateurs mais aussi aux professionnels
- À ce titre ils sont un frein à une équité de droit à la fois pour les citoyens et les professionnels

La position politique du Conseil des Architectes d'Europe en faveur d'une convergence vers un système commun:

- Obligation d'assurance de tous les intervenants dès le début de leur prestation
- Durée de garantie de 5 ans pour la solidité et la propriété à destination,-
- La responsabilité des constructeurs n'est engagée que dans la mesure de fautes, d'erreurs ou d'insuffisances résultant de leurs propres actions
- Suppression des possibilités de condamnations in-solidum là où elles existent
- Suppression de la présomption de responsabilité (en France!)
- Le maître d'ouvrage a la possibilité de prendre personnellement une assurance couvrant tous les risques en nature ou en durée allant au-delà de ce cadre légal

Mon analyse de cette proposition:

- Cela correspond à une convergence cohérente prenant en compte des niveaux de garanties très variables dans les différents pays européens et l'absence totale d'assurance dans certains pays soit pour les architectes soit pour les autres intervenants , ce qui constitue un risque important à la fois pour les consommateurs mais aussi les professionnels
- La recherche de responsabilité contribue à responsabiliser les constructeurs
- La suppression des condamnations in-solidum et de la présomption de responsabilité, là où elles existaient , supprime les abus de droits et les inéquités qui y sont liées
- Apporte une garantie de base suffisante pour le maître d'ouvrage tout en l'encourageant à prendre des garanties complémentaires correspondant à ses vrais besoins et ses vrais attentes
- Responsabilise le maître d'ouvrage dans le choix des prestataires et des prestations

Merci pour votre attention